



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2015-011

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-27-001 - Arrêté complémentaire nomination membres CTRP du 27 novembre 2015 (2 pages)	Page 3
R93-2015-11-25-003 - arrêté du 25 novembre 2015 n°2015-048 autorisant l'extension de quatre places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La maison Saint-Jean-Hélios" à NICE 06 (4 pages)	Page 6
R93-2015-11-26-003 - arrêté du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 22/06/15 fixant la dotation globale de financement 2015 suite autorisation d'extension de 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "LA CARAVELLE" de Marseille (3 pages)	Page 11
R93-2015-11-26-001 - arrêté du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 22/06/15 fixant la dotation globale de financement 2015 suite autorisation d'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CACA ADOMA MARSEILLE" (3 pages)	Page 15
R93-2015-11-26-002 - arrêté du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 22/06/15 modifié fixant la dotation globale de financement 2015 suite autorisation d'extension de 23 place du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA LA PHOCEENNE" (3 pages)	Page 19
R93-2015-11-27-002 - Calendrier du premier semestre 2016- ARS-CD05 DU 27 novembre 2015 (3 pages)	Page 23

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-27-001

Arrêté complémentaire nomination membres CTRP du 27
novembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ

complétant l'arrêté du 20 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code rural et notamment les articles L. 751-48 et R. 751-160,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant la désignation au titre du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs Alpes Méditerranée (SEFSAM) de Madame MAGNAN-BAYLE en tant que membre titulaire et de Madame TRIBOULET en tant que membre suppléant,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 est modifié comme suit :

La composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles compétent pour la circonscription d'action régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur est complétée comme suit jusqu'au 20 janvier 2019 :

.../...

En qualité de représentants des employeurs de main-d'œuvre agricole

– Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs Alpes-Méditerranée (SEFS-AM)

TITULAIRE

SUPPLEANTE

Mme MAGNAN-BAYLE Huguette


Mme TRIBOULET Nathalie

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 NOV. 2015**.

Le Préfet de région



Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-25-003

arrêté du 25 novembre 2015 n°2015-048 autorisant
l'extension de quatre places d'accueil de jour au sein de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) "La maison Saint-Jean-Hélios" à
NICE 06

DT06-0915-6559-D

Arrêté DOMS/PA n° 2015-048

autorisant l'extension de quatre places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but non lucratif, dénommé « Maison Saint Jean Hélios », sis 12, avenue du Capitaine Scott à Nice (06300).

N°FINESS ET : 06 002 080 7

N°FINESS EJ : 75 081 059 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1995 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant accord de la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées, privé à but non lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Résidence Hélios » d'une capacité de 70 lits d'hébergement et de 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 mars 2005 portant autorisation d'extension de l'EHPAD Villa Hélios à Nice, par création de 6 nouvelles places d'accueil de jour, non habilitées à l'aide sociale, pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés portant la capacité de l'établissement à 80 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale et 16 places d'accueil de jour non habilitées à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° 2014252-002 du 09 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu la décision du président du Conseil général en date du 24 mars 1999 autorisant une extension de l'établissement pour 10 lits d'hébergement permanent ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} décembre 2012 ;



Considérant la demande d'extension en date du 2 juillet 2015 adressée par Madame Nathalie PHEULPIN, directrice de l'EHPAD Maison Saint Jean Hélios ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental gérontologique 2012-2016 et le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet concerné, pour une capacité de 20 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La demande d'extension de quatre places d'accueil de jour de l'EHPAD « Maison Saint Jean Hélios » sis à Nice est accordée, portant la capacité de l'établissement à 80 lits d'hébergement permanent non habilité à l'aide sociale, et 20 places d'accueil de jour.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ŒUVRES HOSPITALIERES DE L'ORDRE DE MALTE
Numéro d'identification (n° FINESS) : 75 081 059 0
Adresse : 42, rue des Volontaires – 75015 PARIS
Statut juridique : 61 Ass. Loi 1901 RUP
Numéro SIREN : 309 802 205

Entité établissement (ET) : EHPAD MAISON SAINT JEAN HELIOS
Numéro identification (n° FINESS) : 06 002 080 7
Adresse : 12, avenue du Capitaine Scott – 06300 NICE
Numéro SIRET : 309 802 205 00380
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits

- | | | |
|----------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline : | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement : | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 20 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 2 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation reste subordonnée aux résultats d'une conformité qui sera effectuée sur pièces et fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

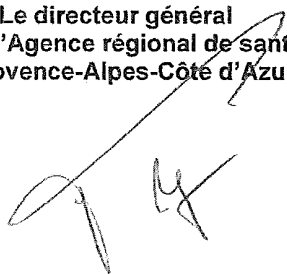
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 6 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Paul CASTEL

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-26-003

arrêté du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 22/06/15
fixant la dotation globale de financement 2015 suite
autorisation d'extension de 26 places du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile "LA CARAVELLE" de Marseille



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du **26 NOV. 2015**

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 modifié
fixant la Dotation Globale de Financement 2015
suite à l'autorisation d'extension de 26 places du **Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile**
« LA CARAVELLE » de Marseille - 13 - (FINESS ET n°13 001 865 8), géré par l'Association
« LA CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-7, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 et suivants, R.314-1 à R.314-157, R.348- et R.351-1 à ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-45, n° 2010 223-5 et n° 2013 192 - 0006, en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 11 juillet 2013, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » géré par l'association «LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places et 72 places ; soit une capacité totale de 89 places ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile LA CARAVELLE de Marseille, géré par l'association LA CARAVELLE, modifié par l'arrêté du 4 novembre 2015 ,
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35,

1/3

- VU le dossier de proposition budgétaire présenté par l'association, en juillet 2015, relatif à la demande d'extension de faible capacité (moins de 30 % de la capacité initiale du centre) ;
- VU le courrier du ministre de l'intérieur du 24 septembre 2015 retenant le projet d'extension ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2015-10-21-012 du 21 octobre 2015 portant autorisation d'extension de 26 places du CADA LA CARAVELLE, soit une **capacité totale de 115 places** ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de l'extension de 26 places portant sa capacité d'accueil à **115 places**, l'État alloue un financement complémentaire d'un montant de 31 371,08 euros au CADA LA CARAVELLE, portant la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile à **746 055,08 euros**.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de l'extension, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LA CARAVELLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 371,08	787 764,20
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	318 000,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	351 393,12	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	787 764,20	787 764,20
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<u>Excédent reporté</u>	41 709,00	

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile LA CARAVELLE s'élève à **746 055,08 euros**.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, s'élève à 69 378, 35 euros.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 modifié sont inchangées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « LA CARAVELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

26 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-26-001

arrêté du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 22/06/15
fixant la dotation globale de financement 2015 suite
autorisation d'extension de 30 places du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile "CACCA ADOMA MARSEILLE"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 26 NOV. 2015

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 modifié
fixant la Dotation Globale de Financement 2015
suite à l'autorisation d'extension de 30 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
«CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme
d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-7, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 et suivants, R.314-1 à R.314-157, R.348- et R.351-1 à ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA "Diffus" et "Isolés", en un seul, «CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) pour une capacité de 114 places ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA ADOMA MARSEILLE» géré par la société ADOMA , modifié par l'arrêté du 4 novembre 2015,

1/3

- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35,
- VU le dossier de proposition budgétaire présenté par l'association, en juillet 2015, relatif à la demande d'extension de faible capacité (moins de 30 % de la capacité initiale du centre) ;
- VU le courrier du ministre de l'intérieur du 24 septembre 2015 retenant le projet d'extension ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2015-10-21-010 du 21 octobre 2015 portant autorisation d'extension de 30 places du CADA ADOMA, soit une capacité totale de **144 places** ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de l'extension de 30 places portant sa capacité d'accueil à **144 places**, l'État alloue un financement complémentaire d'un montant de 36 032, 70 euros au CADA ADOMA MARSEILLE, portant la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile à **1 025 515, 70 euros**.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de l'extension, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA MARSEILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 442,70	1 085 516,17
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	412 230,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	564 843,47	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 080 516,17	1 085 516,17
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent reporté</u>	55 000	

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE s'élève à **1 025 515, 70 euros**.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, s'élève à 86 478, 48 euros.

ARTICLE 4 :


Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 modifié sont inchangées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **26 NOV. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-26-002

arrêté du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 22/06/15
modifié fixant la dotation globale de financement 2015
suite autorisation d'extension de 23 place du centre
d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA LA
PHOCEENNE"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 26 NOV. 2015

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 modifié
fixant la Dotation Globale de Financement 2015
suite à l'autorisation d'extension de 23 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
"CADA - LA PHOCEEENNE" (FINESS ET n°: 13-001-889-8) à MARSEILLE, et géré par
l'association « ADRIM » (FINESS EJ n°: 13-080-438-8)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-7, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 et suivants, R.314-1 à R.314-157, R.348-et R.351-1 à ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1er mars 2002 et 6 juillet 2005, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADRIM LA PHOCEEENNE» géré par l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places et 50 places, soit une capacité totale de 126 places ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile LA PHOCEEENNE géré par l'association ADRIM, modifié par l'arrêté du 4 novembre 2015;

- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35,
- VU le dossier de proposition budgétaire présenté par l'association, en juillet 2015, relatif à la demande d'extension de faible capacité (moins de 30 % de la capacité initiale du centre) ;
- VU le courrier du ministre de l'intérieur du 24 septembre 2015 retenant le projet d'extension ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2015-10-21-011 du 21 octobre 2015 portant autorisation d'extension de 23 places du CADA ADRIM LA PHOCEENNE, soit une **capacité totale de 149 places** ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de l'extension de 23 places portant sa capacité d'accueil à **149 places**, l'État alloue un financement complémentaire d'un montant de 27 625, 07 euros au CADA ADRIM LA PHOCEENNE, portant la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile à **1 133 168, 07 euros**.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de l'extension, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADRIM LA PHOCEENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 375,07	1 135 667,91
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	475 178,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	552 114,84	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 133 167,91	1 135 667,91
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<u>Excédent reporté</u>	0	

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement applicable au CADA ADRIM LA PHOCEENNE s'élève à **1 133 168, 07 euros**.


Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, s'élève à 89 481, 21 euros.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 modifié sont inchangées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **26 NOV. 2015**
Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-27-002

Calendrier du premier semestre 2016- ARS-CD05
DU 27 novembre 2015

Réf : DOMS-1015-6947-D
DOMS/SPH-PDS N° 2015-058

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Hautes-Alpes pour le premier semestre de l'année 2016

**Le directeur général
de l'agence régionale de sante
Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

**Le Président
du Conseil départemental
des Hautes-Alpes,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-4;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°2699 du Conseil départemental des Hautes-Alpes, en date du 26 juin 2012, relative à l'approbation de l'avenant au schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2014 des Hautes-Alpes ;

Vu l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2014-252-0002 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;



Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 et l'avenant au schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2014 des Hautes-Alpes ;

Arrêtent

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel pour le premier semestre de l'année 2016 de l'appel à projet médico-social conjoint est fixé comme suit :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Département	Nombre de lits ou de places	Mois de l'avis d'appel à projet
<i>Appel à projet places de FAM</i>				
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	Adultes en situation de handicap Handicap psychique	05	20 places	Janvier 2016

Article 2 :

Ce calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux a une valeur indicative.

Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations à l'intention de l'une des deux autorités à l'adresse postale suivante :

**Monsieur Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
132, boulevard de Paris-CS50039
13331 Marseille Cedex 03**

Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département :

- Pour l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué territorial des Hautes-Alpes;
- Pour le Conseil départemental des Hautes Alpes, le Directeur général des services.

A Gap , le 27 NOV 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur



Paul CASTEL

Le président
du Conseil départemental
des Hautes-Alpes

